

# REGLEMENT INTERIEUR DU CREMATORIUM INTERCOMMUNAL DE SAINT-PIERRE

## ARTICLE 1

En application des dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine, le Crématorium Saint-Pierre est géré par Marseille Provence Métropole.

Le Crématorium Saint-Pierre, situé dans l'enceinte du cimetière Saint-Pierre au 380, rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE a été construit en 1909. L'extension du crématorium a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 30 Mai 2006.

Le représentant légal du Crématorium Saint-Pierre est Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

## ARTICLE 2 — DESCRIPTIF

Le Crématorium comprend :

➤ des locaux ouverts au public et aux professionnels :

- Un hall d'accueil
- Une salle d'attente des familles
- Deux salles de cérémonie
- Une salle visuelle située au sous-sol

➤ des locaux techniques à l'usage exclusif du personnel du crématorium :

- Deux salles d'introduction du cercueil
- Quatre fours de crémation
- Un local de conservation des urnes
- Les vestiaires des personnels, bureaux, et tout local portant la mention : « Interdit au public ».

## ARTICLE 3 — DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement est ouvert au public concerné par un deuil et à tout opérateur de pompes funèbres habilité par l'autorité préfectorale et mandaté par une famille, lesquels ont accès au crématorium dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après ainsi que dans les conditions d'accès fixées au titre I du règlement municipal des cimetières communaux de la Ville de Marseille.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et autres professionnels

autorisés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur ainsi qu'aux dispositions du titre I du règlement municipal des cimetières communaux de la Ville de Marseille.

Monsieur le Président de la Communauté urbaine agissant en sa qualité de gestionnaire de l'équipement, est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

Toute distribution de documents commerciaux ou autres est soumise à l'autorisation expresse du gestionnaire ainsi que l'autorisation de photographe ou d'effectuer des tournages de film.

#### **ARTICLE 4 — HORAIRES ET CONDITIONS D'ACCES**

Les horaires d'ouverture au public et aux professionnels sont fixés comme suit :

**du LUNDI au SAMEDI inclus de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30  
DU MOIS DE NOVEMBRE AU MOIS DE FEVRIER**

**du LUNDI au SAMEDI inclus de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h  
AUX MOIS DE MARS, AVRIL, SEPTEMBRE ET OCTOBRE**

**du LUNDI au SAMEDI inclus de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30  
DU MOIS DE MAI AU MOIS D'AOUT**

La liberté d'accès aux locaux est limitée aux conditions définies à l'article 3 du présent règlement intérieur et par la nécessité de maintenir l'hygiène, la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

L'accès des familles s'effectue par l'entrée principale pour les cérémonies et pour le retrait des urnes.

Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles ainsi que les fournisseurs accèdent aux locaux techniques par les entrées de service situées sur les côtés de l'édifice.

#### **ARTICLE 5 — CONDITIONS DE RECEPTION DES CORPS**

Le gestionnaire du crématorium devra, 24 heures avant la date de la crémation, être en possession de :

- l'autorisation délivrée par le maire de la commune du lieu du décès ou du lieu de la mise en bière conformément à l'article R.2213-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, et selon les justifications prévues par le même article ;
- d'un extrait du certificat de décès.
- en cas de crémation du corps d'une personne porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur atteste de la récupération de l'appareil avant la mise en bière.

Lorsque la mise en bière aura lieu à l'extérieur de la ville de Marseille, la déclaration de transport de corps sera remise au gestionnaire du crématorium lors de l'arrivée.

Lorsque les familles auront mandaté un opérateur funéraire habilité, il appartiendra à celui-ci muni de son pouvoir, de constituer un dossier réglementaire de crémation et de le transmettre 24 heures avant la crémation.

## **ARTICLE 6— DELAIS**

Par dérogation à l'article R.2213-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la crémation a lieu :

- lorsque le décès s'est produit en France, vingt quatre heures au moins et six jours au plus après le décès,

- lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre Mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus ci-dessus peuvent être accordées, en raison des circonstances particulières, par le Préfet du département du lieu du décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes dispositions nécessaires.

En outre, lorsque la crémation est faite dans une commune autre que celle où a été effectuée la fermeture du cercueil, l'autorisation de transport du corps est produite au maire de la commune du lieu de la crémation.

## **ARTICLE 7 – PLANIFICATION DES CONVOIS**

Le jour et l'heure de la crémation sont fixés par le gestionnaire du crématorium en accord avec le mandataire du convoi funéraire et les familles.

## **ARTICLE 8 - CEREMONIES**

Les cérémonies civiles ou religieuses suivies d'une crémation se déroulent dans les salles de cérémonie prévues à cet effet.

## **ARTICLE 9 – LOCAUX TECHNIQUES**

L'accès des locaux techniques du crématorium est strictement réservé au gestionnaire et aux personnels du Crématorium.

## **ARTICLE 10 — DESTINATION DES CENDRES**

Conformément à l'article L.2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du Crématorium.

En vertu des dispositions de l'article L.2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, après la crémation, l'urne est remise à la famille ou à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, pour être déposée à sa convenance dans une sépulture, scellée sur le caveau ou un columbarium, ou dispersée dans un site cinéraire.

Les cendres contenues dans l'urne peuvent également être dispersées en pleine nature, à l'exception des voies publiques.

### **ARTICLE 11 – CONSERVATION DES URNES**

A la demande des familles, l'urne est déposée dans le local de conservation des urnes du crématorium. Ce dépôt est gratuit un (1) mois puis devient payant suivant les dispositions de la délibération du Conseil de Communauté relative à l'approbation du montant des redevances de crémation de l'année en cours.

Le dépôt ne peut excéder un an conformément à l'article L. 2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2.

### **ARTICLE 12 — CREMATION DES RESTES EXHUMES**

Conformément à l'article R.2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, la crémation des restes des corps exhumés est autorisée, à la demande du plus proche parent, par le maire de la commune du lieu d'exhumation.

### **ARTICLE 13 – POLICE**

Lorsque la crémation est faite dans la commune du lieu du décès, les fonctionnaires désignés à l'article L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales assistent à la fermeture du cercueil et y apposent les scellés.

Ils certifient sur le registre de crémation la pose des scellés concernant la fermeture des cercueils.

L'assistance de la police nationale fait l'objet du règlement de vacations prévues à l'article R.2213-48 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales dont les taux sont fixés

par délibération du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 14 — DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Un registre des entrées sera tenu par le gestionnaire du crématorium qui mentionnera :

- le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts
- l'heure de l'introduction du cercueil dans le four de crémation
- l'heure de collecte des cendres à la sortie du four de crémation
- les incidents survenus au crématorium.

Le gestionnaire :

- contrôle l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités, des fournisseurs et des fleuristes, dans les locaux dans lesquels ils peuvent accéder,
- vérifie lors des arrivées de corps les autorisations remises par les opérateurs publics ou privés.

#### **ARTICLE 15 – TENUE DES REGISTRES**

Le personnel du crématorium consignera sur un registre spécial toutes les annotations se rapportant à chaque crémation. Ce registre sera tenu à la disposition de la Préfecture ou éventuellement des autorités de police ou judiciaires en cas de réquisition ou en vue de contrôle.

#### **ARTICLE 16 — INTRODUCTION DES CORPS DANS LES FOURS DE CREMATIONS**

Par mesure de sécurité, compte tenu de la technicité nécessaire à la conduite des cellules techniques, seuls les agents qualifiés de la régie du Crématorium Saint-Pierre de Marseille Provence Métropole sont autorisés à procéder à l'introduction des corps dans les cellules des fours et à effectuer les opérations visant à recueillir les cendres, les pulvériser, puis à les placer dans l'urne cinéraire choisie par les familles.

La cérémonie précédant l'introduction du corps est réalisée selon le vœu de la famille. Qu'il y ait cérémonie religieuse ou non, le cercueil arrive fermé au crématorium où il est placé sur l'autel permettant ensuite son passage dans les locaux techniques, soit par les agents de la régie du Crématorium Saint-Pierre, soit par les porteurs du service des opérations funéraires qu'ils appartiennent à la régie municipale des pompes funèbres ou aux entreprises privées habilitées.

#### **ARTICLE 17 – NATURES DES CERCUEILS**

Les cercueils en bois ou en carton agréés pour la crémation sont acceptés.

Toutes enveloppes intérieures en zinc ou en tôle galvanisée sont interdites.

Toutes les poignées ou accessoires en alliage de type ZARMAC (zinc, aluminium, magnésium et parfois cuivre) sont interdits.

### **ARTICLE 18 – PAIEMENT**

L'opération de crémation est assujettie au paiement des redevances fixées par le Conseil Communautaire.

Le Régisseur de Recettes du Crématorium est seul habilité à procéder aux encaissements de ces redevances et en délivrer quittance.

\*\*\*\*\*